

Encadrer, animer, entraîner, diriger... le champ des possibles de l'engagement bénévole associatif et sportif est vaste mais encore trop souvent limité par des hantises ou interprétations juridiques erronées. Best of de nos articles sur le sujet. # Par la rédaction

Engagement associatif

LIBÉREZ-VOUS DES IDÉES REÇUES !

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsfgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > Juridique.

Entre qui peut et qui veut animer le club cette saison ou la prochaine, le fil est ténu. Trop jeune, pas assez diplômé-e, trop risqué... Le code du Sport laisse au contraire aux clubs associatifs une assez grande liberté dès lors qu'ils s'assurent de respecter la sécurité de leurs adhérent-es. Il en va donc de bien s'intéresser à ce que recouvre cette fameuse «obligation générale de sécurité», qu'elle soit de résultat (par exemple : détenir les certificats de non contre-indication médicale de ses adhérent-es, être couvert par une assurance, disposer d'équipements non défectueux voire dans le respect des normes en vigueur et de leur contrôle pour certaines activités comme la plongée ou l'escalade) ou qu'elle soit de moyens (disponibilité et compétence des encadrant-es au regard de l'activité).

Diplôme ou pas ?

Un encadrement qui - lorsqu'il est bénévole - ne nécessite aucun diplôme sauf pour la plongée et dans le cadre du dispositif «sport sur ordonnance». C'est une des plus grandes idées reçues qu'il est nécessaire de rappeler : la loi n'impose aucun diplôme pour encadrer bénévolement les activités sportives dans le cadre associatif, même quand il s'agit de la natation, des sports de

combat ou des activités de pleine nature, exception faite de la plongée. En effet, le législateur distingue implicitement la structure qui accueille un public occasionnel dont elle ne connaît pas, a priori, le niveau de pratique et qui vient consommer un service du jour au lendemain, de la structure associative dont les membres mutualisent des connaissances en vue de partager une activité. Concernant la plongée, toutefois, qu'elle soit en piscine ou en pleine nature, ses moniteurs et monitrices bénévoles sont obligé-es de passer des niveaux «École française de plongée» pour encadrer, tels que sont habilités à les délivrer la FFESSM et la FSFGT. Enfin, dernière exception liée à la mise en place depuis 2017 de la prescription médicale d'une activité physique adaptée pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée : l'encadrement du sport dit «sur ordonnance» qui nécessite la détention d'un certificat fédéral spécifique [voir p.23 : Formation Sport Santé].

Prenez vos responsabilités !

Évidemment, la vie sportive associative ne se limite pas à l'encadrement de l'activité en tant que telle, elle est riche d'investissements et de responsabilités et sans même avoir 18 ans ! Ainsi, si désigner le fameux trio de dirigeant-es - président-e, secrétaire et trésorier-ère - n'est nullement une obligation et pourrait être pensé différemment, il n'est reste pas moins que les responsabilités - loin d'être insurmontables - qui y sont liées sont à maîtriser par exemple dans le cadre de l'agrément sport si précieux notamment pour obtenir des subventions. D'autant si votre association n'existait pas et qu'il vous suffirait de l'inventer, sinon de la créer... en profitant même de la venue du ou de la petite dernière !

JURIDIQUE
Toutes les activités sportives présentent par nature des risques, tant pour les pratiquant-es que pour leurs encadrant-es. Autant pour éviter la réalisation de l'accident que pour se prémunir de toute mise en cause, organisationnelle et personnelle, tant pour le législateur, à des obligations de moyens (tel que nous le verrons le plus prochain) et de résultat. # Par Jessica Chauvet

SPORT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est des activités sportives qui se privent difficilement de l'usage de la voie publique. Il en est ainsi du vélo, que cela soit pour une sortie longue ou l'organisation d'une compétition dans le cadre associatif, mais aussi de pratiques plus individuelles sur son deux roues, son skate ou sa trottinette. Quelques règles sont (plus que) bonnes à connaître.

Obligation générale de sécurité (1/2) QUELLES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT ?

Quelles qu'elles soient, la responsabilité fait peser sur les organisateurs et organisatrices d'activités physiques ou sportives une «obligation générale de sécurité». Cette obligation peut être «de moyens», dans ce cas l'organisateur ou l'organisatrice est tenu de prendre des mesures en proportion des risques encourus à prévenir la survenue d'accidents (soins y compris) dans le cadre de la pratique sportive, ou «de résultat». Dans ce cas, la responsabilité est plus engageante et la responsabilité au simple fait de la survenue du risque, même si elle a été évitée par des mesures de prévention pour l'avenir, car l'obligation de résultat est une obligation de garantir. Or, ce fait, si le résultat n'est pas atteint, la responsabilité de l'organisateur peut être engagée de plein droit. C'est le cas, lorsque les pratiquant-es ne peuvent accéder librement à l'activité sans l'organisation ou la qualification de celle-ci.

Assurances : obligation et information

L'encadrement à titre bénévole d'une activité physique ou sportive implique l'existence d'un encadrement associatif ou sportif. Ce dernier doit être assuré par une assurance responsabilité civile des dirigeants et des bénévoles. Cette assurance est obligatoire pour les dirigeants et les bénévoles des associations sportives.